

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur

068-226800019-20110414-0000007392-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/04/2011

Réception par le Prefet : 19/04/2011

Publication : 21/04/2011



Conseil Général
Haut-Rhin

Extrait des délibérations
du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG 2011-2-1-7

Séance du jeudi 14 avril 2011

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'article L.3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le Règlement intérieur de l'Assemblée joint en annexe à la présente délibération.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article L.3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL GENERAL ET DE SON PRESIDENT

Article 1 : des réunions du Conseil Général

Article 2 : du fonctionnement de l'Assemblée

Article 3 : des séances publiques du Conseil Général

Article 4 : de l'élection du Président

Article 5 : des droits et compétences du Président

ARTICLE 1

DES RÉUNIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 1.1

L.3121-7 (*) Le Conseil Général du Haut-Rhin a son siège à l'Hôtel du Département à Colmar, 100 avenue d'Alsace.

L.3121-9 Il se réunit à son siège ou tout autre lieu situé sur le territoire du département du Haut-Rhin choisi par la Commission Permanente.

Art. 1.2

Le Conseil Général se réunit:

L.3312-1 - En ce qui concerne le débat sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

L.1612-12 - Au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné pour l'arrêté des comptes, après transmission du compte de gestion par le Comptable du Département au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son approbation.

et de plein droit :

L.3121-9 - Pour les années de renouvellement triennal du Conseil Général, pour sa première réunion le second jeudi qui suit le premier tour du scrutin.

L.3121-6 - En cas de dissolution du Conseil Général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation définitive de l'élection de tous ses membres, le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin afférent à la réélection du Conseil Général.

Art. 1.3

L.3121-9 Le Conseil Général se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Art. 1.4

L.3121-10 Le Conseil Général est également réuni à la demande :

- de la Commission Permanente,

ou

- du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller Général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

(*) Les articles cités en marge sont les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2

DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Art. 2.1

Le Président adresse aux Conseillers Généraux, douze jours au moins avant la séance plénière, un rapport sous quelque forme que ce soit, accompagné de toutes ses éventuelles annexes sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L.3121-19 Soit les rapports sont adressés par écrit au domicile des Conseillers Généraux, sauf s'ils ont accepté ou demandé, par écrit, que ces rapports leur soient envoyés à une autre adresse que celle de leur domicile.

Soit les rapports peuvent être mis à la disposition des Conseillers Généraux, qui le souhaitent, par voie électronique de manière sécurisée, dès lors que leur accord écrit a été obtenu sur ce point. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces Conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, avis les informant de la date de la mise à disposition sous forme électronique des rapports envoyé à leur domicile ou à l'adresse demandée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles tout membre du Conseil Général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération, en cas d'urgence, le délai de douze jours précité peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du Conseil Général. Ce dernier se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. 2.2

Tout Conseiller Général peut présenter des amendements aux rapports discutés en séance.

Les amendements doivent être déposés, en séance, par écrit sur le bureau du Président du Conseil Général ou du Président de séance, au plus tard après les débats et avant la mise aux voix du texte auquel ils se rapportent.

Le Conseil Général, sur proposition du Président du Conseil Général ou du Président de séance, du Président de la Commission compétente, ou de l'auteur de l'amendement, décide s'il convient de statuer immédiatement sur ces amendements ou de les renvoyer avec le texte principal pour examen et avis, à une séance du Conseil Général ultérieure et/ou à la Commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote du texte principal.

En cas de renvoi des amendements dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les amendements et le texte principal auquel ils se rapportent doivent être mis aux voix au cours de la même séance.

Art.2.3

Les vœux et motions doivent être déposés, par écrit, 48 heures avant la séance, sur le bureau du Président du Conseil Général ou du Président de séance.

Le Président du Conseil Général ou le Président de séance les met aux voix, soit immédiatement, soit ultérieurement au cours d'une autre séance, ou les soumet à la Commission compétente pour examen et avis. Dans ces deux derniers cas, le Conseil Général les examine lors de sa prochaine réunion suivant la date de leur dépôt.

Art.2.4

L.3121-20 Les Conseillers Généraux ont le droit d'exposer à toutes les séances du Conseil Général des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

Le sujet des questions orales doit être déposé, par écrit, 48 heures avant l'ouverture de la séance publique sur le bureau du Président du Conseil Général ou du Président de séance.

L'auteur de la question est invité par le Président du Conseil Général ou le Président de séance à la présenter et, si cela est nécessaire, à développer son exposé.

Le Président du Conseil Général, le Président de séance ou le Conseiller Général désigné à cet effet par ces derniers répond oralement en séance. Il peut aussi compléter sa réponse par écrit.

Art 2.5

L.3121-18 Tout membre du Conseil Général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

L.3121-18-1 Le Conseil Général assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés (papier et/ou version électronique).

Toutefois, la diffusion de l'information auprès des Conseillers Généraux ne peut être effectuée par version électronique uniquement en cas d'accord écrit de ces derniers.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil général peut, dans les conditions définies par l'Assemblée, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Art. 2.6

L.3121-21 Chaque année, le Président rend compte au Conseil Général par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Général et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat, sans vote.

Art. 2.7

Seules les personnes invitées par le Président sont autorisées à participer aux travaux du Conseil Général.

Art. 2.8

Pour le bon déroulement des débats, l'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les réunions du Conseil Général.

Art.2.9

L.1112-16 Un dixième des électeurs du Haut-Rhin peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Général l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de sa décision.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs de la demande de consultation doivent communiquer au Président du Conseil Général une copie des listes électorales des Communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

Dès réception de cette demande, et après vérification de la qualité des auteurs de cette demande, le Président du Conseil Général la transmet à la ou les Commission(s) compétente(s) pour examen.

Après examen en Commission(s), le Conseil Général prend la décision d'organiser ou non la consultation demandée dans les douze mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 3

DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 3.1

L.3121-11 Les séances du Conseil Général sont publiques, sauf si celui-ci en décide autrement.

Dans ce cas, sur la demande de cinq membres ou du Président du Conseil Général, le Conseil Général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'Assemblée détenus par le Président du Conseil Général, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Art. 3.2

L.3121-14 Le Conseil Général est présidé par le Président du Conseil Général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre des nominations.

Le Conseil Général ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Toutefois, si le Conseil Général ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Les délibérations du Conseil Général sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil Général sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des délégations de vote telles qu'elles sont définies au présent règlement, sous réserve des articles L.3122-1 et L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Président du Conseil Général et à la composition de la Commission Permanente.

Art. 3.3

Le Président du Conseil Général ou le Président de séance ouvre et lève les séances. En début de chaque séance, il fait procéder à l'appel nominal par le benjamin de séance faisant fonction de secrétaire.

Le Président du Conseil Général ou le Président de séance dirige les débats ; aucun Conseiller Général ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président du Conseil Général ou au Président de séance.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.4 du présent chapitre, nul orateur ne peut être interrompu tant qu'il n'a pas achevé son discours. Toutefois, si un orateur s'écarte de la question, le Président du Conseil Général ou le Président de séance seul l'y rappelle. Si après un deuxième rappel, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président du Conseil Général ou le Président de séance peut lui interdire la parole sur le même sujet.

Art. 3.4

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole sans l'avoir au préalable demandée et obtenue, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président du Conseil Général ou le Président de séance met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller Général qui s'écarte de la question discutée ou tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le Conseiller Général rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue.

ARTICLE 4

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 4.1

L.3122-1 Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le Conseil Général, présidé par son doyen d'âge, élit son Président. Le plus jeune membre fait fonction de secrétaire.

L'élection se déroule au scrutin secret.

L.3122-1 L'Assemblée ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Art. 4.2

Le Président, doyen d'âge, prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par les candidats.

L.3122-1 Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 5

DES DROITS ET COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT

Art. 5.1

- L.3221-1** Le Président du Conseil Général est l'organe exécutif du Département.
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Général et de la Commission Permanente.
- L.3221-2** Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.
- L.3221-3** Il est le chef des services du Département. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.
- L.3221-4** Le Président du Conseil Général gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière et au représentant de l'Etat dans le Département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le Département prévu à l'article L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 5.2

- L.3221-3** Le Président du Conseil Général est seul chargé de l'administration ; il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil Général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En outre, le Conseiller Général qui a cessé ses fonctions de Président du Conseil général en application des articles L 2122-4 ou L 4133-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison de son élection en qualité de Maire ou de Président du Conseil Régional, ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de Conseiller Général ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

- L.3131-1** Le Président du Conseil Général certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales.

Art. 5.3

L.3221-9 Le Président du Conseil Général exerce en matière d'aide sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.

Art. 5.4

L.3221-10 Le Président du Conseil Général peut faire tous les actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

L 3213-6 Il peut toujours, à titre conservatoire, accepter des dons et legs. La décision du Conseil Général, qui intervient ensuite en application de l'article L 3213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et porte sur l'acceptation définitive des dons et legs faits au Département, a effet le jour de cette acceptation.

L.3221-10-1 Le Président du Conseil Général intente les actions au nom du Département en vertu de la décision du Conseil Général et il peut, sur l'avis conforme de la Commission Permanente, défendre à toute action intentée contre le Département.

Il peut, par délégation du Conseil Général, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil Général. Il rend compte à la plus proche réunion du Conseil Général de l'exercice de cette compétence.

Art. 5.5

L.3121-12 Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de nécessité, il peut demander au Préfet le concours de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse le procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE 2 : DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 1 : de la constitution de la Commission Permanente

Article 2 : du fonctionnement de la Commission Permanente

Article 3 : des délégations à la Commission Permanente

ARTICLE 1

DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 1.1

La Commission Permanente se réunit au siège du Conseil Général à l'Hôtel du Département à Colmar, 100 Avenue d'Alsace. Elle peut se réunir en un autre lieu situé sur le territoire du département qu'elle aura choisi lors d'une séance précédente.

- L.3122-4** La Commission Permanente, élue par le Conseil Général, est composée du Président du Conseil Général, de quatre à neuf Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Art. 1.2

- L.3122-5** Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Général fixe le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Art. 1.3

- L.3122-5** Les candidatures aux différents postes de la Commission Permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Général relative à la composition de la Commission Permanente. Si à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.
- L.3122-5** Dans le cas contraire, les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.
- L.3122-5** Chaque Conseiller Général ou groupe de Conseillers Généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.
- L.3122-5** Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.
- L.3122-5** Après la répartition des sièges, le Conseil Général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission Permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

Art. 1.4

- L.3122-6** En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président du Conseil Général, le Conseil Général peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au 2^e alinéa de l'article L 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux 3^e, 4^e et 5^e, 6^e alinéas de l'article L 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 1.5

- L.3122-8** Le Président et les membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales forment le Bureau.

Il se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut associer à ses travaux les Présidents des Commissions, ainsi que tout Conseiller Général intéressé par l'ordre du jour.

Art. 1.6

- L.3122-5** Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Art. 1.7

- L.3122-7** Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit du Conseil Général se déroulant le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin relatif au renouvellement triennal du Conseil Général.

ARTICLE 2

DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 2.1

Le Président adresse aux membres de la Commission Permanente quatre jours au moins avant la réunion de la Commission Permanente, sauf urgence, un rapport et toutes ses éventuelles annexes, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Soit les rapports sont adressés par écrit au domicile des membres de la Commission Permanente, sauf s'ils ont accepté ou demandé, par écrit, que ces rapports leur soient envoyés à une adresse autre que celle de leur domicile.

- L.3121-19** Soit les rapports peuvent être mis à la disposition des membres de la Commission Permanente qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée dès lors que l'accord écrit de ces derniers aura été préalablement recueilli sur ce point. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces membres dans les conditions prévues au premier alinéa (avis les informant de la date de la mise à disposition sous forme électronique des rapports envoyé à leur domicile ou à l'adresse demandée).

Art. 2.2

- L.3121-14-1** La Commission Permanente est présidée par le Président du Conseil Général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre des nominations.

La Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la Commission Permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des délégations de vote telles qu'elles sont définies au présent règlement.

Art. 2.3

Tout membre de la Commission Permanente peut présenter des amendements aux rapports discutés en Commission Permanente.

Les amendements doivent être déposés par écrit, en séance, sur le bureau du Président du Conseil Général ou du Président de séance, au plus tard après les débats et avant la mise aux voix du texte auquel ils se rapportent.

La Commission Permanente, sur proposition du Président du Conseil Général ou du Président de séance, du Président de la Commission compétente, ou de l'auteur de l'amendement, décide s'il convient de statuer immédiatement sur ces amendements ou de les renvoyer, avec le texte principal, pour examen et avis à une séance de la Commission Permanente ultérieure, ou à la Commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote du texte principal

En cas de renvoi des amendements dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les amendements et le texte principal auquel ils se rapportent doivent être mis aux voix au cours de la même séance.

Art. 2.4

Les vœux et motions doivent être déposés, par écrit, 48 heures avant la séance, sur le bureau du Président du Conseil Général ou du Président de séance.

Le Président du Conseil Général ou le Président de séance les met aux voix, soit immédiatement, soit ultérieurement au cours d'une autre séance, ou les soumet à la Commission compétente pour examen et avis. Dans ces deux derniers cas, la Commission Permanente les examine lors de sa prochaine réunion suivant la date de leur dépôt.

Art. 2.5

L.3121-20

Les membres de la Commission Permanente ont le droit d'exposer à toutes les séances de la Commission Permanente des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

Le sujet des questions orales doit être déposé, par écrit, 48 heures avant l'ouverture de la séance de la Commission Permanente sur le bureau du Président du Conseil Général ou du Président de séance.

L'auteur de la question est invité par le Président du Conseil Général ou le Président de séance à la présenter et, si cela est nécessaire, à développer son exposé.

Le Président du Conseil Général, le Président de séance ou le membre de la Commission Permanente désigné à cet effet par ces derniers, répond oralement en séance. Il peut aussi compléter sa réponse par écrit.

Art. 2.6

L.3121-18 Tout membre de la Commission Permanente a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Art. 2.7

Les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

Seules les personnes invitées par le Président du Conseil Général sont autorisées à participer aux travaux de la Commission Permanente.

Le Président du Conseil Général ou le Président de séance ouvre et lève les séances.

Le Président du Conseil Général ou le Président de séance dirige les débats ; aucun Conseiller ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président du Conseil Général ou au Président de séance.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.4 du chapitre 1 du présent règlement intérieur, nul orateur ne peut être interrompu tant qu'il n'a pas achevé son discours. Toutefois, si un orateur s'écarte de la question, le Président du Conseil Général ou le Président de séance seul l'y rappelle. Si après un deuxième rappel, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président du Conseil Général ou le Président de séance peut lui interdire la parole sur le même sujet.

Art. 2.8

Pour le bon déroulement des débats, l'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les réunions de la Commission Permanente.

ARTICLE 3

DES DELEGATIONS A LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 3.1

L.3211-2 Le Conseil Général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception :

- du débat relatif aux orientations budgétaires et du vote du budget,
- de l'arrêté des comptes du Département,
- de l'adoption de mesures de redressement en cas d'exécution en déficit du budget dans les conditions fixées par l'article L 1612-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la procédure d'inscription au budget des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes.

Cette délégation peut prendre la forme :

- d'une délégation générale de compétences accordée par le Conseil Général à la Commission Permanente en début ou en cours de mandat et susceptible de modifications ultérieures,
- de délégations ponctuelles accordées en cours de mandat.

Art. 3.2

Les délégations accordées par le Conseil Général à la Commission Permanente doivent être renouvelées après chaque renouvellement du Conseil Général.

CHAPITRE 3 : DES COMMISSIONS THEMATIQUES ET DES ORGANISMES EXTERIEURS

Article 1 : de la constitution et du fonctionnement des Commissions thématiques

Article 2 : de la représentation au sein d'organismes extérieurs

Article 3 : du fonctionnement des missions d'information et d'évaluation

ARTICLE 1

**DE LA CONSTITUTION ET DU FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS THEMATIQUES**

Art. 1.1

L.3121-22 Après l'élection de sa Commission Permanente, le Conseil Général peut former ses commissions.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Général crée des Commissions entre lesquelles sont répartis les dossiers suivant leur objet.

Art. 1.2

Le Conseil Général désigne les Présidents, Vice-Présidents et rapporteurs de Commissions. Le Conseil Général désigne les membres de chacune des Commissions dont le nombre n'est pas limité.

Art. 1.3

Une Commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions spécialisées ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui relèvent de sa compétence. Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des réunions conjointes sur des sujets communs.

Art. 1.4

Les Commissions du Conseil Général se réunissent entre les séances du Conseil Général et de la Commission Permanente à la demande du Président du Conseil Général ou du Président de Commission, dans les conditions fixées au présent règlement.

Après information et accord du Président du Conseil Général, elles se tiennent à l'Hôtel du Département ou en tout autre lieu du Département sur proposition du Président de Commission ou de ses membres.

Le Président du Conseil Général valide l'ordre du jour ainsi que le calendrier des réunions. Il procède aux convocations.

Art.1.5

Le Président du Conseil Général est membre de droit des Commissions.

Art1.6

Les Commissions sont saisies sur la base d'un ordre du jour validé par le Président du Conseil Général des affaires préalablement instruites entrant dans leurs compétences.

Le Président du Conseil Général adresse avant la réunion des Commissions thématiques préparatoires aux réunions du Conseil Général et de la

Commission Permanente, aux membres des Commissions Thématiques, ses propositions sous la forme de documents de travail ou de projets de rapports qu'il aura validés par visa ou signature, pour examen et avis.

A l'issue de la tenue des Commissions, les rapports sont finalisés et signés par le Président, en vue de leur examen définitif par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

En cas de renvoi du Conseil Général ou de la Commission Permanente, chaque Commission thématique procède à l'examen de tout amendement relevant de sa compétence, avec le texte principal, qui aura été porté à son ordre du jour. La Commission thématique, au terme de ses débats, rend son avis et le transmet à la plus proche séance du Conseil Général ou de la Commission Permanente qui l'a saisie.

En cas de renvoi du Président du Conseil Général ou du Président de séance, chaque Commission thématique procède à l'examen des vœux et des motions relevant de sa compétence, avec le texte principal, qui auront été portés à son ordre du jour. La Commission thématique, au terme de ses débats, rend son avis et le transmet à la plus proche séance du Conseil Général ou de la Commission Permanente qui l'a saisie.

Les commissions peuvent inviter ou décider d'entendre sur un sujet bien déterminé toute personne.

Art. 1.7

Sur proposition du Président du Conseil Général, ou sur proposition du Président de la Commission thématique et après information et accord du Président du Conseil Général, la Commission peut se réunir, en tant que de besoin, sur un sujet déterminé relevant de sa compétence.

Art. 1.8

Toute proposition d'une Commission entraînant une répercussion budgétaire peut être présentée, pour avis, à la Commission des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines avant d'être soumise pour décision au Conseil Général.

Art. 1.9

Les réunions des commissions ne sont pas publiques et les comptes-rendus ne sont pas publiés mais peuvent être transmis, pour information, aux Conseillers Généraux.

Les discussions et travaux des Commissions sont confidentiels et ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers tant que la délibération à laquelle ils se rapportent n'est pas intervenue. Cette disposition s'applique aussi bien aux membres du Conseil Général qu'au personnel de l'Administration appelé à assister aux séances.

ARTICLE 2

DE LA REPRESENTATION AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

L.3121-22 Après l'élection de sa Commission Permanente, le Conseil Général peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

L.3121-23 Le Conseil Général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L.3221-7 Le Président du Conseil Général procède à la désignation des membres du Conseil Général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 3

**DU FONCTIONNEMENT DES MISSIONS D'INFORMATION ET
D'ÉVALUATION,**

Art. 3.1

L. 3121-22-1A la demande d'un cinquième de ses membres, le Conseil Général délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement triennal des conseils généraux.

La demande de création est adressée par écrit au Président du Conseil Général. La demande doit contenir un exposé des motifs, l'objet de la mission, et être cosignée par les Conseillers Généraux à l'origine de la proposition.

Le Président du Conseil Général transmet la demande pour avis à la Commission compétente, à sa plus proche réunion.

Un fois l'avis de la Commission compétente recueilli, le Conseil Général délibère sur la création de la mission dès sa plus proche réunion.

Est irrecevable toute demande tendant à la création d'une mission portant sur le même objet qu'une mission antérieure, avant l'expiration d'une période de douze mois à compter du terme de cette précédente mission.

Art. 3.2

La Présidence de cette mission est assurée par le Président ou son représentant. Elle est composée de 10 Conseillers Généraux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et de 5 personnalités qualifiées. Elle se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire.

Sa durée est fixée par le Conseil Général mais ne saurait excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. La mission prend fin par la transmission de son rapport, et au plus tard à l'expiration de sa durée.

La mission ne peut procéder à l'audition d'agents départementaux qu'après autorisation du Président du Conseil Général.

La mission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de la majorité de ses membres. Si le rapport n'est pas approuvé à l'expiration de la durée mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les travaux de la commission ne peuvent être rendus publics, ni communiqués aux Conseillers Généraux.

Le Président de la mission communique le rapport de la mission aux Conseillers Généraux lors de la plus proche séance du Conseil Général qui suit l'approbation de ce rapport par les membres de la mission.

Ce rapport donne alors lieu à débat.

CHAPITRE 4 : DES VOTES, DES PROCES VERBAUX, DE LA PUBLICITE ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES DELIBERATIONS

Article 1 : des votes

Article 2 : des procès-verbaux

Articles 3 : de la publicité et de l'entrée en vigueur des délibérations

ARTICLE 1

DES VOTES

Art. 1.1

Le vote a lieu après la clôture des débats par le Président du Conseil Général ou le Président de séance.

Le Conseil Général et la Commission Permanente votent sur les questions soumises à leurs délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

L.3121-15 Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque Conseiller exprime son vote par les mots oui et non, à mainlevée, à l'appel du Président du Conseil Général ou du Président de séance.

Lorsque le Président du Conseil Général ou le Président de séance s'est assuré que les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs désignés procèdent au dépouillement et le Président du Conseil Général ou le Président de séance en proclame le résultat.

Pour les séances du Conseil Général, le résultat des votes est inséré au procès verbal avec les noms des votants.

L.3121-15 Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil Général ou la Commission Permanente sur délégation peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Ainsi, en présence d'une nomination pour laquelle les textes n'imposent pas la tenue d'un scrutin secret, il appartient au Conseil Général ou à la Commission Permanente de décider, dans un premier temps, à l'unanimité, qu'il n'est pas procédé au scrutin secret puis, dans un second temps, de voter sur la nomination envisagée au scrutin public ou au scrutin secret, en fonction du sens de la décision précédente. Pour toute affaire autre que les nominations, le tiers des membres présents du Conseil Général ou de la Commission Permanente peut demander à ce qu'il soit recouru au scrutin secret.

Dans le cas où le Conseil Général ou la Commission Permanente est saisi(e) concurremment d'une demande de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin public, prévu par la loi, l'emporte (Arrêt CE 16 juillet 1875, Billot, Latrade et autres).

Art. 1.2

L.3121-14 Sous réserve des dispositions des articles L.3122-1 et L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage de voix, soit à main levée, soit au scrutin public, la voix du Président du Conseil Général ou du Président de séance est prépondérante.

Conformément au droit commun, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. Dans le cas des scrutins public ou secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Sauf dérogation du Président du Conseil Général ou du Président de séance, la demande de scrutin public et de scrutin secret doit être faite par écrit et déposée entre ses mains, les noms des signataires sont inscrits au procès verbal de la séance.

Art. 1.3

L.3121-16 Un Conseiller Général empêché d'assister à une séance du Conseil Général ou de la Commission Permanente peut donner délégation de vote à un autre membre.

Un Conseiller Général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

La procuration de vote doit être déposée sur le bureau du Président du Conseil Général ou du Président de séance, au plus tard au cours de celle-ci.

Lors du vote, dans les cas d'abstention ou de vote contre, tout Conseiller Général ayant reçu délégation de vote doit indiquer distinctement son vote ainsi que celui pour lequel il a reçu pouvoir.

Art. 1.4

Le vote séparé sur les différents éléments d'un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée ou de la Commission Permanente est de droit quand il est demandé par l'un des membres de l'Assemblée ou de la Commission Permanente.

Il est procédé alors à un vote séparé point par point.

ARTICLE 2

DES PROCÈS-VERBAUX

Art. 2.1

L.3121-13 Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil Général.

Il contient les rapports et délibérations, les noms des Conseillers Généraux qui ont pris part à la discussion ainsi que l'analyse de leurs opinions.

Par analyse de leurs opinions, on entend une synthèse des interventions des conseillers généraux. Un simple résumé faisant apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées en cours de séance est suffisant (CE 27 avril 1994, Commune de Rance).

Le procès-verbal de la séance devra comporter pour chaque vote intervenu au scrutin public, le nom des Conseillers Généraux qui se seront

- a) abstenus
- b) exprimés "contre".

Tout Conseiller général ne prenant pas part au vote est considéré comme s'abstenant.

En sus du procès verbal des séances du Conseil Général, celles-ci font l'objet, tout au long de leur déroulement, d'un enregistrement audiovisuel. Ces enregistrements seront conservés par le Service administratif de l'Assemblée. En cas de contestation, le procès verbal et l'enregistrement précité feront foi. Le contrôle du contenu du procès-verbal appartient au Conseil Général. Le Président peut procéder uniquement à des rectifications matérielles. Tous les litiges en matière de rédaction du procès-verbal sont du ressort de l'Assemblée Délibérante

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le benjamin de séance faisant fonction de secrétaire.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Général sont diffusés par la voie de l'impression ou transmis par messagerie électronique et distribués aux membres de l'Assemblée.

L.3121-17 Les délibérations du Conseil Général et de la Commission Permanente prises par délégation, font l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel d'Information du Département et/ou d'un affichage à l'Hôtel du Département, et d'une diffusion élargie, sur le site internet du Conseil Général.

Art. 2.2

L. 3127-17 Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil Général, des délibérations de la Commission Permanente, des budgets et des comptes du Département ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés, qui peut être obtenue aussi bien du Président du Conseil Général que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 3

**DE LA PUBLICITE ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES
DELIBERATIONS**

- L3131-1 :** Les actes adoptés par le Conseil Général et la Commission Permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication et/ou à leur affichage et/ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par les articles R.3132-1 et R.2131-1 à R.2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les dispositions contenues dans la convention de renouvellement de la mise en œuvre de cette transmission numérique, approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général le vendredi 2 juillet 2010 et signée concomitamment par le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en date du 29 juillet 2010 pour une durée de quatre ans. Le Président du Conseil Général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 1 : du représentant de l'Etat

Article 2 : de la vacance du siège et de la démission

Article 3 : de la constitution et du fonctionnement du groupe d'élus.

Article 4 : du remplacement

Article 5 : de l'honorariat

ARTICLE 1

DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Art. 1.1

L.3121-25 Par accord du Président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil Général.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil Général.

Art. 1.2

L.3121-25-1 Sur sa demande, le Président du Conseil Général reçoit du représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit du Président du Conseil Général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 1.3

L.3121-26 Chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil Général, par rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat.

ARTICLE 2

DE LA VACANCE DE SIÈGE ET DE LA DÉMISSION

Art. 2.1

L.3122-2 En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller Général désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Général procède néanmoins à l'élection de la Commission Permanente.

Art. 2.2

L.3122-2 En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil Général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller Général prévue à l'article 2.1 alinéa 1 ci-dessus, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

Art. 2.3

Pour assurer la continuité du service public, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Général, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président dans l'ordre de nomination et à défaut, par un Conseiller Général désigné par le Conseil Général.

Art. 2.4

L.3121-3 Lorsqu'un Conseiller Général donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil Général qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

Art. 2.5

L.3121-4 Tout Conseiller Général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant un délai d'un an.

ARTICLE 3

DE LA CONSTITUTION ET DU FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ÉLUS

Art. 3.1

Les Conseillers Généraux peuvent s'organiser en groupes. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes, ni être contraint de faire partie d'un groupe.

Un groupe doit être constitué d'au moins deux Conseillers Généraux.

Art. 3.2

L.3121-24 Les groupes sont constitués par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Art. 3.3

Les modifications apportées à la composition d'un groupe (radiation, démission, adhésion) sont portées à la connaissance du Président du Conseil Général sous forme d'une nouvelle liste établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 3.2 du présent chapitre.

Art. 3.4

L.3121-24 Le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Art. 3.5

L.3121-24 Le Président du Conseil Général peut, dans les conditions fixées par le Conseil Général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Général ouvre au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Général, telles qu'elles figurent au dernier compte administratif. Cette dotation comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales.

Lors de l'année du renouvellement triennal de l'Assemblée, les crédits affectés à cette dotation pour les trois premiers mois de l'année en question, sont répartis, au niveau de chaque groupe, à due proportion, soit un quart du montant annuel.

Art. 3.6

Par délégation du Conseil Général, la Commission Permanente peut répartir et modifier les crédits et les moyens alloués à chaque groupe d'élus, en fonction des modifications pouvant intervenir dans la composition des groupes.

Art. 3.7

L.3121-24 Le Président du Conseil Général est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Art. 3.8

L. 3121-24 L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service que ses collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein du Conseil Général.

Art. 3.9

L.3121-24 Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Une délibération précisera les moyens affectés aux différents groupes.

Art. 3-10

L.3121-24-1 Les groupes d'élus constitués conformément aux dispositions sus mentionnées bénéficient d'un espace d'expression réservé dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Général et le site internet réalisés par le Département du Haut-Rhin.

Art. 3-11

L.3121-24-1 Une rubrique intitulée « Tribune d'expression des groupes politiques du Conseil Général » est insérée à cet effet dans le magazine édité par le Département du Haut-Rhin et sur le site internet du Département du Haut-Rhin.

L'espace réservé à cette expression est d'une page de 4 960 signes, espaces compris, répartis par groupe au prorata du nombre d'élus qui le compose. Les textes sont publiés sous la seule responsabilité des groupes. Ils sont précédés en titre du nom du groupe et suivis des prénoms et noms de ses membres par ordre alphabétique.

Article 4

DU REMPLACEMENT

Article 4-1

L.221 du Code électoral
L.210-1 du Code électoral

Seul le Conseiller Général, titulaire élu, siège au sein de l'Assemblée Départementale. Le remplaçant, obligatoirement de sexe différent et élu en même temps que lui, à cet effet, ne pourra donc siéger au Conseil Général que dans les cas expressément prévus par le Code électoral. Le remplacement interviendra lorsque le siège devient vacant pour cause de :

- Décès
- Démission pour cause de cumul de plus de deux mandats locaux (article L.46-1 du Code électoral) ou de cumul d'un mandat de député européen avec plus d'un mandat local (article L.46-2 du Code électoral)
- Démission pour cause de cumul avec un mandat de parlementaire (LO 151 et LO 151-1 du Code électoral)
- Démission pour tout autre motif
- Présomption d'absence au sens de l'article 112 du Code civil
- Acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel

Article 4-2

L.221 du Code électoral

En cas de vacance pour toute autre cause ou lorsqu'il est impossible d'appliquer le premier alinéa de l'article L.221 du Code électoral (exemple : décès du suppléant devenu Conseiller Général), il sera procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois. Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque

Article 4-3

L.221 du Code électoral

Le Président du Conseil Général est chargé de veiller à l'exécution des articles 4-1 et 4-2 du présent chapitre. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au Ministre de l'Intérieur.

Article 5

DE L'HONORARIAT

L.3123-30 : L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins. L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité. L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.